



PRÉFET  
DU HAUT-RHIN

Sous-préfecture  
de Mulhouse

## ARRÊTÉ

Du 1<sup>er</sup> septembre 2017 – 067 - PR

**portant approbation de la modification du plan de prévention des risques  
technologiques des sociétés  
DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf**

### LE PRÉFET

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques et en particulier l'article L. 515-22-1;
- Vu** les articles R-511-9 et R 511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2 et R 126-1 et R 126-2;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-006-PR du 22 janvier 2016 prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-005-PR du 22 janvier 2016 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant ouverture d'une période de consultation du public relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf;
- Vu** le rapport conjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin du 09 août 2017 ;

**Vu** les pièces du dossier;

**Considérant** la nécessité, suite à la réduction du risque généré par la société DSM Nutritional Products de revoir les mesures foncières, les contraintes et règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ainsi que les mesures de protection des personnes prescrites par le plan de prévention des risques technologiques approuvé;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La modification du plan de prévention des risques technologiques des établissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal, annexé au présent arrêté, est approuvée.

Le dossier de la modification comprend :

- une notice de présentation, qui explicite la procédure, la motivation et l'objet des modifications apportées,
- le dossier de plan de prévention des risques technologiques modifié.

**Article 2 :** L'approbation de la modification du plan de prévention des risques technologiques des établissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal emporte abrogation des dispositions du plan approuvé par arrêté préfectoral n° 2014267 - 0010 du 24 septembre 2014

Le plan de prévention des risques technologiques modifié comprend :

- la notice de présentation du dossier de la modification
- les nouveaux documents graphiques figurant dans le dossier de la modification,
- le nouveau règlement figurant dans le dossier de la modification,
- le cahier des recommandations figurant dans le dossier de plan de prévention des risques technologiques approuvé en application de l'article L515-16-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Les informations contenues sur les risques dans la notice de présentation valent information des propriétaires ou gestionnaires de biens autres que les logements, ainsi que des responsables des activités, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

**Article 4 :** Le plan modifié vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de Village-Neuf et Huingue dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

**Article 5 :** l'arrêté préfectoral n° 2016-005-PR du 22 janvier 2016 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf est abrogé.

**Article 6 :** Les mesures de protection des populations contre les risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au III et IV du règlement à compter de la date d'effet de l'arrêté n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques.

**Article 7 :** Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Village-Neuf et de Huningue ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan modifié est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, à la préfecture du Haut-Rhin, en mairie de Village-Neuf et de Huningue ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération . Un exemplaire est également consultable via le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre d'État chargé de la Transition Écologique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51 038 - 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 9 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le Directeur départemental des territoires (DDT), les maires des communes de Village-Neuf et de Huningue, le Président de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Colmar, le 1 septembre 2017**

**Le Préfet**

**signé**

**Laurent TOUVET**

